

AF.

[REDACTED]

n° 14.118/II/PN

Objet : C.G.E.R. - Désignation d'un chef de la sécurité.-

Monsieur le Ministre,

La Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a consacré, en sa séance du 20 octobre 1983, un examen à la plainte introduite le 7 mai 1982 contre la désignation de [REDACTED] fonctionnaire francophone, comme chef de la sécurité à la C.G.E.R. Cela a été signalé dans Info 82/20 du 16 mars 1982. Selon le plaignant, ce fonctionnaire unilingue serait également directement responsable des agences et directions régionales et des services de la région de langue néerlandaise.

Il ressort des renseignements que vous avez communiqués les 17 juin et 3 août 1983, que la section Sécurité fait partie du service Bâtiments - Economat & Imprimerie qui, à son tour, fait partie de la 4<sup>e</sup> direction; qu'il s'agit du service visé à l'article 1, § 4, de la loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs. Selon vous, le service en cause est, en outre, responsable de la protection et de la garde des bâtiments et biens de la C.G.E.R., tant au siège principal que dans les services extérieurs qui se trouvent dans tout le pays.

./.

Vous mentionnez que les fonctions dans ce service sont assumées par des fonctionnaires de l'administration centrale, désignés à cet effet, tout en gardant leur grade. Le grade statutaire de [REDACTED] est celui d'informaticien C (rang 12). L'intéressé est unilingue et appartient au rôle de langue française. Vous ajoutez que dans l'exercice de sa mission, il n'a, sur place, aucun contact avec des services qui, en vertu des lois sur l'emploi des langues coordonnées le 18 juillet 1966, doivent utiliser le néerlandais. Ses rapports avec le personnel et les services néerlandophones, relèvent de la compétence exclusive de son adjoint, [REDACTED]

Selon la C.P.C.L., il ressort de l'organigramme que la section Sécurité était composée, le 1er juillet 1983, d'un sous-directeur bilingue du rôle de langue française, d'un informaticien C néerlandophone et de son homologue francophone, ainsi que d'un chef de service adjoint francophone. Vu cette composition, vous avez déclaré que l'organisation du service, la collaboration de fonctionnaires parlant une autre langue et la répartition des tâches, permettent de respecter l'emploi légal des langues.

x

x x

Sur base de l'article 43, § 2, 3e alinéa des L.L.C., tous les fonctionnaires et agents des services centraux sont inscrits sur un rôle linguistique : le rôle français ou le rôle néerlandais.

Les L.L.C. ne contiennent aucune disposition dirigée, en principe, contre le fait qu'un unilingue soit placé à la tête d'une section composée d'agents des deux rôles linguistiques.

Selon les dispositions de l'article 43, § 1, chaque fois que la nature des affaires et le nombre d'agents le justifient, les administrations des services centraux sont groupées

en directions ou divisions, bureaux et sections français et néerlandais.

La C.P.C.L. émet l'avis que lorsqu'un service visé à l'article 43, des L.L.C. n'a pas appliqué le § 1, de l'article précité, parce que la nature des affaires ou le nombre des agents ne le permettent pas, un fonctionnaire unilingue peut être placé à la tête d'une section comportant des agents des deux rôles linguistiques (cfr. avis n° 2106 du 18 mai 1972).

En effet, aux termes des dispositions de l'article 43, § 3, 2e alinéa des L.L.C., le nombre des fonctionnaires bilingues s'élève à 20 % des fonctions égales et supérieures à celle de directeur. Un chef de service unilingue dans une administration centrale constitue donc une suite logique des dispositions de l'article 43 des L.L.C.

Etant donné que la section Sécurité ne comprend que 4 agents, y inclus le sous-directeur qui assume la direction générale et qui est bilingue et, que par ailleurs, la répartition des tâches permet vraisemblablement de respecter l'emploi légal des langues, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais pas fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Président,

